

ECOLE DE MUSIQUE INTER-COMMUNALE  
**Archamps – Bossey – Collonges-sous-Salève**

STATUTS

**Titre I : Objet, dénomination, siège, durée**

Article 1 :

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par lesdits statuts.

Article 2 :

Cette association a pour objet l'enseignement de l'éducation musicale, de la musique vocale et instrumentale dans le but de développer la culture de l'art musical et de permettre l'accession aux Ecoles supérieures de musique et aux conservatoires.

Article 3 :

L'association prend la dénomination de « école de musique intercommunale « Archamps – Bossey – Collonges-sous-Salève » – Ecole de musique A.B.C .».

Article 4 :

Son siège est fixé à Archamps. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 :

La durée de l'association est illimitée.

**Titre II : Composition de l'association, cotisations**

Article 6 :

L'association se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

Sont membres titulaires :

Les parents des élèves

Les adultes suivant les cours

Toute autre personne agréée par le conseil d'administration s'engageant à payer une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et s'engageant à respecter les présents statuts.

Sont membres honoraires toutes les personnes en possession d'une carte de membre honoraire en cours de validité et dont le prix minimum est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 :

Perdent la qualité de membre de l'association :

Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du conseil d'administration

Ceux dont le conseil a prononcé la radiation soit à défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 8 :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration puissent en être tenus personnellement.

### **Titre III : Administration**

Article 9 :

L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres dont le Directeur de l'école et trois membres élus chaque année par l'assemblée générale et pris parmi les membres titulaires jouissant de leurs droits civils et politiques.

Ce premier conseil restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Article 10 :

Chaque année le conseil nomme parmi les quatre membres élus : un Président, un secrétaire et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et de membre du bureau sont bénévoles.

#### Article 11 :

Le conseil se réunit une fois par trimestre. Il se réunit également sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des décisions prises après délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et par le Directeur de l'école.

#### Article 12 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Notamment il nomme et révoque les agents et employés de l'association, fixe leurs traitements, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles ou objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion de membres.

#### Article 13 :

Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901. Il seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes. Il procède, après autorisation du conseil au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Le Directeur veille notamment à l'observation du règlement intérieur, à la discipline intérieure de l'école, à l'exécution du programme d'enseignement. Il est l'intermédiaire obligé entre les professeurs et le conseil pour les questions d'enseignement. Il reçoit les parents d'élèves et fait appliquer les

décisions du conseil. Au début de chaque année scolaire il reçoit les inscriptions des élèves. Il doit fournir chaque mois un état indiquant toutes modifications dans les effectifs. Il doit en outre tenir un inventaire permanent des instruments et des fournitures nécessaires au fonctionnement de l'école.

#### **Titre IV : Assemblées générales**

##### **Article 14:**

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs honoraires et titulaires de l'association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre.

Elle se réunit chaque année, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil: il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant l'époque de la réunion avec la signature d'un cinquième au moins des membres ayant droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut par un administrateur délégué par le conseil. Les fonctions du secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par le Président.

##### **Article 15:**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 17 ci-après), en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus d'un tiers des voix.

##### **Article 16:**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve les comptes de l'exercice clos le «0 septembre précédent., vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunt, et d'une manière générale

délibère sur toutes autres propositions portée à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée au moins d'un quart des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 14, et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

#### Article 17:

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exceptions ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du quart des membres ayant le droit d'en faire partie, et ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

#### Article 18:

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil ou par deux administrateurs.

### **Titre V. Ressources de l'association - fonds de réserve**

#### Article 19:

Les ressources annuelles de l'association se composent:

Des cotisations de ses membres ;

Des subventions qui pourront lui être accordées ;

Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède;

Des dons;

Des produits de fêtes et manifestations.

## **Titre VI Dissolutions - publications**

### **Article 20**

En cas de dissolution volontaire ou forcée l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

### **Article 21**

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président du conseil.

Fait en autant d'originaux que de parties.

A ARCHAMPS, le 12 Septembre 2012.